

# NEGOCIATION ANNUELLE

## ACCORD D'ENTREPRISE - 2012 -

Entre

**Les Hôpitaux Privés de Metz (HP METZ)**

représentés par Monsieur Camille BECK, en sa qualité de Directeur Général

et

**Les organisations syndicales représentatives dans HP METZ, pris en leurs délégués syndicaux :**

**CFDT :**

Madame Catherine LEBLANC et Madame M. Christiane RITZ-SOLTYZIAK

**CFE-CGC :**

Monsieur Jacques HERMANN et Monsieur Marc REVILLE,

**CFTC :**

Madame Stéphanie DROUET et Monsieur Denis ENGLÖO,

**FO :**

Monsieur Patrice GAERTNER, Madame Annie SCHNEIDER et Monsieur J. Marc WIRTZLER

**SUD-Santé Sociaux :**

Madame Conchetta BALOSSO et Madame Elisabeth JANATI

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 20 novembre 2012, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

JW ED<sup>SD</sup> ACRS IG  
JH JE CB CL AS

## Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

## Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221 et suivants du Code du Travail.  
L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951.

## Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période d'un an, à compter de la date de signature.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

## Article 4 : Contenu de l'accord

### 4-1 Indemnisation kilométrique des déplacements lors des astreintes (hors médicales et administratives)

A l'exception des salariés utilisant un véhicule mis à disposition par HPM, ainsi que des personnels médicaux, masseurs kinésithérapeutes ou cadres de direction, les déplacements (aller et retour entre le domicile et le lieu de travail) seront indemnisés par l'attribution d'un forfait de 20 kilomètres sur la base du barème FEHAP (soit au 1<sup>er</sup> décembre 2012 :  $0.72 \times 20 \text{ km} = 14.40 \text{ € net}$ ).

Cette mesure se substitue à toute autre indemnisation kilométrique versée au titre des déplacements en astreinte et complète les autres modalités en vigueur pour la rémunération des astreintes.

Un rappel au 1<sup>er</sup> juillet 2012 sera attribué pour les déplacements réalisés en cours d'astreintes par les personnels du site HSA.

### 4-2 Attribution d'un forfait d'heures de délégation aux membres suppléants du Comité d'Entreprise

Les membres suppléants du Comité d'Entreprise pourront bénéficier d'un forfait mensuel de 2 heures de délégation lorsqu'ils auront assisté à la réunion préparatoire du Comité d'Entreprise, sous réserve que, le mois considéré, ils ne bénéficient pas d'heures de délégation qui leur auraient été cédées par le membre titulaire du fait de son absence.

Ces heures seront considérées comme du temps de travail et seront inscrites dans les plannings par le service des Ressources Humaines sur la base de la feuille d'émargement établie lors de la réunion préparatoire du Comité d'Etablissement et transmise par son Secrétaire.

## Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables le premier jour du mois suivant la date de sa signature, sauf pour ce qui concerne l'alinéa 3 du point 4.1.

Juw ED SD ACAS PG  
JH J-E CB CL AS

## Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

## Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux, au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel.

Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HP METZ.

Le présent accord sera déposé par la Direction d'HP METZ, en cinq exemplaires, auprès de la DIRECCTE de Metz.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 20 décembre 2012

Pour HP Metz,  
M. C. BECK  
Directeur Général

### Les délégués syndicaux

Pour la CFDT,  
Mme C. LEBLANC



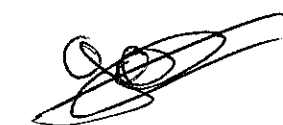
Pour la CFE-CGC,  
M. J. HERMAN



Pour la CFTEC,  
Mme S. DROUET



Pour FO,  
M. P. GAERTNER



Pour SUD-Santé Sociaux,  
Mme C. BALOSSO



Mme M.C RITZ SOLTYZIAK

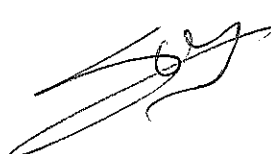


M. M. REVILLE

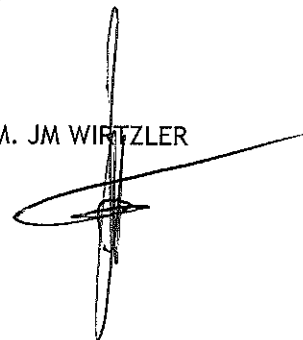
M. D. ENGLOO



Mme A. SCHNEIDER



M. JM WIRTZLER



Mme E. JANATI

